



PROJET OIBT / CITES/UE « Inventaire de *Pericopsis elata* (Afrormosia) dans une forêt de production au Congo en vue de sa gestion durable »

République du Congo/Ministère du Développement Durable de l'Economie Forestière et de l'Environnement /Direction Générale de l'Economie Forestière

Tél. (242) /e-mail : nzaladon@yahoo.fr

RAPPORT

SUR LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Partenaires



Me André IMBOUNOU



Sous la Coordination de Dr Jean Lagarde BETTI



[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

RESUME.....	3
INTRODUCTION	5
1. Contexte	5
2. méthodologie.....	5
PREMIERE PARTIE : Analyse du cadre juridique inhérent au sujet	
1.1 Traité et accords internationaux.....	7
1.1.1 CITES	7
1.1.2 Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec UE/FLEGT	8
1.2 Législation et réglementation forestière nationales	
1.2.1 Législation forestière	9
1.2.2 Réglementation forestière.....	100
1.2.3 Cadre institutionnel.....	11
DEUXIEME PARTIE : Décalage entre les politiques nationales et les exigences internationales	
2.1 Décalages observés	14
2.2 Propositions d’harmonisation.....	15
TROISIEME PARTIE : Synthèse	17
BIBLIOGRAPHIE.....	188
ANNEXES	
Annexe 1 : Termes De Référence(TDR)	21
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	22

APV	:	Accord de Partenariat Volontaire
AS	:	Activité Scientifique
CITES	:	Convention sur la Commerce Internationale des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction
CNIAF	:	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
COMIFAC	:	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DGEF	:	Direction Générale de l'Économie Forestière
DF	:	Direction des Forêts
DFAP	:	Direction de la Faune et des Aires Protégées
DVRF	:	Direction de la Valorisation et des Ressources Forestières
IGEF	:	Inspection Générale de l'Économie Forestière
MDDEFE	:	Ministère du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement
OG	:	Organe de Gestion
OIBT	:	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
UE	:	Union Européenne

Pericopsis elata est une espèce de la forêt dense guinéo congolaise. Elle se trouve au Cameroun, au Nord de la République du Congo, au Nord- Est de la République Démocratique du Congo, et au Sud-Ouest de la République Centrafricaine (RCA). L'Afrormosia depuis des années a fait l'objet de beaucoup d'intérêts et d'actions de la part des organisations internationales et sous régionales. Inscrite à l'Annexe II de la CITES comme espèce en voie de disparition en 1992, l'Afrormosia du Congo a vu ses exportations vers les pays de l'Union Européenne suspendues en 2009, faute de données fiables sur sa gestion.

Pour s'assurer que les prélèvements ne prennent pas le capital, chaque pays a fixé les diamètres minimum d'exploitabilité (DME) et des quotas d'exportation qui varient d'un pays à un autre. Les quelques données souvent utilisées pour estimer la densité de l'Afrormosia sont celles produites par les compagnies forestières, lors des inventaires et qui sont éparpillées. Après une étude menée sur le commerce du *Pericopsis elata* en 2003, la CITES a fait des recommandations à ces pays pour la gestion durable de cette espèce.

Au Congo, le Diamètre Minimum d'Exploitabilité est fixé à 60 cm et aucun quota n'a jamais été fixé. Toutes fois, il sied de signaler qu'une seule société exploite cette essence, à l'échelle nationale.

Lors du récent atelier de formation OIBT/CITES sur les Avis de Commerce Non Préjudiciable de l'Afrormosia, tenu à Kribi, au Cameroun du 02 au 04 avril 2008, le problème de sa régénération a également été posé.

Depuis 2005, l'OIBT et la CITES ont élaboré et mis en place un programme de renforcement des capacités des pays sur le commerce durable de trois espèces ligneuses classées en annexe II de la CITES. Il s'agit de: *Swietenia macrophylla* (Bigleaf mahogany) en Amérique latine, *Gonystylus spp.* en Asie du Sud Est, et de *Pericopsis elata* (Afrormosia ou Assamela) en Afrique centrale.

Conscient des contraintes de gestion de l'Afrormosia, le gouvernement de la République du Congo a soumis à l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) pour financement le projet dont l'intitulé est « Inventaire de l'Afrormosia dans une forêt de production au Congo, en vue de sa gestion durable »

A côté d'autres études comme l'état des lieux, l'inventaire, la phénologie et autres, la présente étude s'occupe des aspects juridiques. En effet, le Congo est signataire de nombreux Accords, Traités et Conventions, il s'agit donc de faire un diagnostic afin de déceler s'il existe des incompatibilités dans l'application de ces accords, par rapport aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays. Existe-t-il des points de convergence et ou des divergences. Ce nouvel environnement, nécessite-t-il une réforme de la législation et ou de la réglementation ? Les instances de la chaîne de gestion de l'Afrormosia telles qu'elles sont à ce jour sont-elles d'une neutralité incontestable, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ?

Le Congo dispose d'un grand potentiel forestier faisant partie du patrimoine mondial déclinant une biodiversité dont la conservation et la gestion durable constituent actuellement les enjeux de toute politique forestière conséquente.

Le Congo a souscrit à cette exigence planétaire de gestion durable, en se dotant de plusieurs instruments juridiques tant au niveau national qu'international.

Il en est ainsi, entre autres, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 03 mars 1973 et amendée à Bonn le 22 juin 1979, et qui classe les espèces en annexes 1, 2 et 3 selon leur proportion à disparaître.

1. Contexte

Les impératifs de conservation tendant à éviter l'extinction de certaines espèces ont conduit les Etats parties à renforcer leur protection et leur préservation en vue d'une gestion durable ; tel est le cas de *Pericopsis elata* (Afromosia / Assamela) pour lequel un sujet OBT / CITES a été mis en œuvre dans le bassin du Congo.

Le niveau de la menace d'extinction qui pèse sur *Pericopsis elata* (Afromosia) a conduit la CITES à la classer en annexe II parmi les espèces dont le commerce doit être réglementé et contrôlé efficacement.

La nécessité de maîtriser le potentiel ligneux de cette espèce a incité l'OIBT, la CITES et l'UE à mettre en œuvre un projet sur la gestion durable de *Pericopsis elata* dans le bassin du Congo à travers « l'inventaire de l'Afromosia dans une forêt de production au Congo en vue de sa gestion durable ».

Pour y parvenir, une connaissance du cadre juridique existant s'impose, qui permettrait de déceler les lacunes ou les faiblesses des différents instruments juridiques, et proposer éventuellement des éléments de conciliation entre les objectifs des politiques de gestion durable et les impératifs de commerce des espèces concernées aussi bien que d'atténuer les incidences des exigences internationales sur la législation et la réglementation interne, en rapport avec la gestion durable de *Pericopsis elata* (Afromosia / Assamela).

2. méthodologie

Les tâches prescrites à l'Expert ont pu être réalisées par la consultation et l'analyse du fonds documentaire constitué par ses propres soins, les entretiens avec les différents responsables et acteurs du processus de commercialisation de l'espèce concernées (cf liste en annexe) ; la méthode inquisitoire a été parfois utilisée en soumettant au questionnaire les mêmes personnes au sujet de certaines informations liées notamment aux statistiques et à l'observation des exigences liées au commerce de *Pericopsis elata*.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

PREMIERE PARTIE : Analyse du cadre juridique inhérent au sujet

politique forestière et inhérent à la gestion durable des ressources forestières. La législation et la réglementation nationale ont également des organes institutionnels.

1.1 **Traité et accords internationaux**

En rapport avec la gestion de *Pericopsis elata*, le texte de base reste la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; on ajoute désormais l'Accord de Partenariat Volontaire Congo / UE.

1.1.1 CITES

La principale caractéristique de cette convention réside dans le traitement qu'elle réserve à toutes les espèces de faune et de flore sauvages menacées en les classant en trois annexes en fonction du niveau de la menace, et un meilleur suivi jusqu'à ce que les spécimens des espèces soumis au commerce aient été acquis en conformité avec les lois de l'Etat exportateur.

Elle présente également l'avantage d'avoir suscité les engagements des parties (les Etats) à se soumettre aux exigences convenues d'un commerce réglementé et contrôlé.

La pertinence de cette convention se lit à travers sa durée (37 ans à ce jour) et par sa structure très équilibrée entre les dispositions et les organes dont elle est dotée.

Les principes fondamentaux fixés par la convention pour une protection efficace des espèces s'harmonisent avec la réglementation édictée pour le commerce des spécimens d'espèces contenues dans chaque annexe, le spécimen était considéré par la CITES comme une partie de l'espèce.

Il importe de noter la souplesse de cette convention en ce qu'elle donne la latitude à chaque partie de proposer des amendements aux annexes I et II ; et surtout de honorer les engagements découlant d'autres accords ou conventions.

En effet l'article 15 de la convention stipule que chaque Partie peut proposer un amendement aux annexes I et II lors des sessions de la conférence des Parties, soit 5 mois au moins avant la session suivante de la conférence, dans ce cas l'amendement est adopté à la majorité des 2/3 des Parties et entre en vigueur trois (3) mois après la session ;

Ou dans l'intervalle des sessions de la conférence des Parties par le biais de la procédure de vote par correspondance, selon les mêmes modalités d'adoption des 2/3 des Parties si le secrétariat a enregistré une objection à l'amendement émanant d'une autre partie.

Les stipulations sus indiquées s'appliquent à toutes les Parties sans exception ; par conséquent, chaque Partie peut proposer d'inclure dans les annexes I et II une espèce particulière dont la menace est avérée.

De plus, la convention permet à toute partie de prendre des mesures particulières plus strictes au plan interne en vue d'atteindre les objectifs visés et de faciliter sur application.

Ainsi la législation congolaise est mise en harmonie à travers la loi 003/91 du 24 avril 1991 dont l'article 18 dispose : « Pour la conservation des espèces de faune et de flore

chargés respectivement de l'environnement et de révisent les listes des espèces à protéger en raison de leur « extinction ».

En vertu de cet article 18, l'article 19 interdit notamment la destruction, la mutilation, le arrachage, l'incinération de la flore protégée.

L'ensemble des dispositions (générales et particulières) de la convention facilitent ainsi la gestion et le commerce des espèces concernées, même prises séparément (cas de *Pericopsis elata*), par chaque partie, à condition de se doter d'un cadre institutionnel adéquat.

Sur ce point, Le Congo gagnerait à désigner une autorité scientifique pointue susceptible de émettre des avis pertinents sur la connaissance des potentialités et la maîtrise de la planification des prélèvements.

En effet, la convention CITES demande à chaque partie de désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés de délivrer les permis d'exportations ou les certificats de réexportation ; également une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de émettre des avis sur la survie des espèces, de surveiller en permanence la délivrance de permis d'exportation pour le spécimens d'espèces inscrites en annexe II ainsi que les exportations réelles de ces spécimens.

Il se trouve que l'un des organes de gestion désigné par le Congo, la Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP) est le chef de file de l'autorité scientifique, ce qui pourrait entamer l'objectif de son opinion. La désignation d'une autorité scientifique plus autonome garantirait un fonctionnement plus rationnel.

Outre la convention CITES qui aborde de façon spécifique le commerce des spécimens des espèces selon l'annexe où elles sont inscrites, le Congo vient de signer un Accord dit de « Partenariat Volontaire » (APV) avec l'Union Européenne.

Il importe de noter que en matière d'exportation ou de réexportation de *Pericopsis elata* (Afrommosia) vers la Communauté Européenne, la seule exigence formulée par celle-ci consiste en l'obtention par l'exportateur d'un permis préalable d'importation délivrée par le pays de la communauté concerné par la transaction (APV) avec l'Union Européenne.

1.1.2 Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec UE/FLEGT

L'Accord de Partenariat Volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la communauté Européenne (APV/FLEGT) signé en mai 2009 entre la Communauté Européenne et la République du Congo fait suite à l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 à Cotonou et révisé au Luxembourg le 23 juin 2005 qui consacre les relations de coopération par le partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, de Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part.

Cet accord, dont le processus de ratification est en cours va entrer en vigueur très prochainement.

Se basant sur les principes de gestion durable des forêts, l'APV / FLEGT prouvent la légalité de l'exportation forestière et du commerce subséquent en se referant à la CITES, à la déclaration ministérielle de Yaoundé du 16 octobre 2003 sur l'application des réglementations forestière et la gouvernance, et au Règlement (CE) n° 2173 / 2005

place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux Communauté Européenne.

En raison de l'importance des échanges commerciaux des bois et produits dérivés à des exigences de légalité sous tranche par un système très procédural de vérification de la légalité et de traçabilité devant déboucher à terme à une autorisation FLEGT avant toute exportation du Congo vers l'Union Européenne ou vers d'autres marchés.

Par conséquent il engage le Congo à renforcer son dispositif juridique en instant sur un système de vérification de la légalité avec des grilles différentes selon les essences, un système national de traçabilité et un régime d'autorisation FLEGT délivrée par une autorité dont les capacités de gestion doit être accrues.

Ces exigences de portée générale concernent l'ensemble des expéditions envoyées par un expéditeur (exportateur) qui sont présentées pour la mise en libre pratique (commercialisées) à un bureau de douanes dans la communauté ; elles incluent donc *Pericopsis elata* (Afrormosia).

Toutefois, l'APV/FLEGT atténue l'exigence de l'autorisation FLEGT ne demandant aux autorités compétentes de la Communauté Européenne chargées de vérifier la validité de l'autorisation FLEGT de se abstenir d'accomplir cette vérification en ce qui concerne les bois et produits dérivés issus des espèces énumérés dans les appendices (annexes) de la CITES, dans la mesure où ces produits sont couverts par les dispositions en matière de vérification prescrites par le Règlement (CE) n° 338 /97 du CONSEIL Européenne du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce.

Mais le régime d'autorisation FLEGT devrait néanmoins fournir l'assurance d'un prélèvement légal de ces produits.

1.2 Législation et réglementation forestière nationales

En relation avec le sujet, l'arsenal juridique se compose d'une loi et de plusieurs textes subséquents (décrets, arrêtés) relatifs à son application, la loi n° 16 . 2000 du 20 novembre 2000 en l'occurrence.

1.2.1 Législation forestière

Loi n° 16 . 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier définit les principes généraux de gestion, de conversation et d'utilisation durable des écosystèmes forestiers.

Elle se fixe pour objectifs :

- l'institution d'un cadre approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- la définition du domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative ;
- la conciliation de l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable.

La loi traduit la politique forestière et les stratégies de amélioration des connaissances et des ressources forestières, de conservation de ces ressources, de création et l'aménagement des aires protégées ; de utilisation durable des ressources forestières, de promotion du boisement et du reboisement de renforcement des capacités de l'Administration forestière de renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale.

La lecture synoptique de cette loi révèle que ses dispositions régissent la gestion durable des ressources forestières dans leur ensemble de manière générale.

Son caractère impersonnel pour des places l'inclusion des spécificités pour des ressources particulières.

S'agissant de la commercialisation du bois et des produits forestiers, le code forestier consacre le principe de sa libéralisation ; mais elle régule cette commercialisation en vertu des prérogatives régaliennes de l'État qui par le biais d'un service public crée à cet effet, assure le contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Cependant, pour des impératifs de conservation, la loi soumet l'importation et l'exportation du matériel génétique à l'autorisation préalable des Ministres en charge des Eaux et Forêts, et de la Recherche Scientifique et Technique.

Ce renvoi sous entend assurément une référence à la CITES.

De fait, le code forestier ne réserve aucun traitement spécial au *Pericopsis elata* (Afromosia), renvoyant pour cela les produits destinés à l'exportation à répondre aux normes internationalement reconnues.

1.2.2 Réglementation forestière

En application de la loi suscitée, la réglementation décline plusieurs décrets et arrêtés qui ont un rapport certains avec la gestion et la commercialisation des spécimens de *Pericopsis elata* (Afromosia), en termes de connaissances des potentialités de l'approvisionnement légal de contrôle à l'exportation ou de paiement des différentes taxes. Il s'agit notamment de :

Décret n° 2002 . 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et de utilisation des forêts.

Ce décret peut être considéré comme le principal texte d'application du code forestier en ce qu'il précise les conditions et les modalités de la mise en œuvre des principes fixés par la loi, aborde en détail pratiquement tous les aspects liés à la conservation et à la gestion durable des ressources forestières : (gestion administrative du domaine forestier national, délimitation et classement des forêts, plans d'aménagement, professions de la forêts naturelles publiques ou privées, transformation du bois, circulation et commercialisation des produits forestiers, protection des sols, des bassins versants, de sources et de plans d'eau, protection génétiques forestières, procédures de établissement des conventions et de attributions des permisõ).

Néanmoins, ce décret ne évoque pas de façon spécifique le cas de *Pericopsis elata* (Afromosia/Assamela) même si cette espèce est soumise à ses dispositions comme toutes les autres de manière générale, il en est ainsi des dispositions réglementaires sur la protection des ressources génétiques forestières, dispositions qui obligent le pays à

éviter une exploitation non rationnelle de certaines localités.

celles de la CITES sur les espèces inscrites à l'annexe II.

1.2.3 Cadre institutionnel

Deux textes d'application parmi tant d'autres peuvent retenir l'attention en relation avec la gestion de *Pericopsis elata*, car ces deux textes concernent deux organes publics dont les attributions se rapportent, il s'agit :

- Décret 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du Centre National d'inventaire des Ressources Forestières et Fauniques

Entre autres missions assignées à cet organe, on peut relever, par rapport à *Pericopsis elata* :

- la réalisation des programmes nationaux d'inventaire des ressources forestières et fauniques ;

- l'élaboration et l'actualisation de la cartographie forestière nationale ;

- l'élaboration des plans d'aménagement du domaine forestier national.

- Décret n° 2002 . 436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation, organe chargé notamment de :

- contrôler la quantité et la qualité du bois et dérivé à l'exportation par l'agrèage, conformément aux règles de classement en vigueur ;

- contrôler la quantité et la qualité des produits de la flore et de la faune à l'exportation et à la réexportation, à l'importation et à la réimportation, conformément aux règles de classement en vigueur.

L'intérêt du regard sur ces deux organes réside dans la perspective de la désignation d'une nouvelle ou de plusieurs autorités scientifiques prescrite par la CITES ; car par ses attributions, le Centre National d'inventaire et d'aménagement des Ressources Forestières et Fauniques(CNIAF) pourrait pertinemment remplir cet office d'autorité scientifique.

Plus concrètement, il convient de rappeler que le cadre institutionnel actuel inhérent à la gestion de *Pericopsis elata* se compose de la Direction Générale de l'Économie Forestière en tant qu'organe de gestion et de la Direction de la Faune et des Aires Protégées, à la fois comme organe de gestion et chef de file de l'autorité scientifique.

Ces organes de gestions CITES sont mis en place par note de service depuis l'adhésion du Congo à la Convention ; ils jouent plus un rôle administratif de facilitation de formalités d'exportation des spécimens que de vecteur de proposition, surtout que le Congo ne dispose pas d'un Comité Interministériel de pilotage de la CITES.

La désignation récente de l'Autorité scientifique flore par Note de Service n° 001057/MEF/CAB/DGEF du 08 juin 2009 vient renforcer ce cadre institutionnel ; cependant, le fait de confier sa direction à l'Université Marien Nguabi pourrait



PDF Complete
Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

termes pratiques de mobilisation des structures unions et surtout de suivi, nonobstant la qualité et

Une structure sous tutelle du Ministère en Charge de la faune et de la flore comme le Centre National d'Inventaire et Aménagement des Ressources Forestiers et Fauniques (CNIAF) serait plus indiquée, dont la responsabilité et la sensibilité cour plus vite appelées par la hiérarchie.

La Direction de l'autorité scientifique par le CNIAF ne compromet nullement la neutralité de l'organe, ni la pertinence de ses avis, entendu qu'il fonctionne comme un collège de compétences multidimensionnelles.

Toutefois, ce cadre institutionnel inhérent à la CITES gagnerait à être complété par un organe interministériel car l'ensemble des espèces CITES ne relèvent pas seulement de la faune et de la flore.

En attendant des modifications profondes pouvant conduire à une révision de la loi portant code forestier, les modifications récemment apportées visent à soutenir les efforts d'aménagement durable et de gestion pour une fiscalité adéquate et des mesures d'accompagnement de sa mise en œuvre.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

DEUXIEME PARTIE : Décalage entre les politiques nationales et les exigences internationales

ationale traduisent les efforts et la volonté du Congo
rable des ressources forestières et fauniques
conformément aux accords et traités internationaux.

Ces instruments de mise en œuvre des politiques nationale semblent adaptés quoiqu'une amélioration s'impose pour certain d'entre eux, notamment la loi n° 16 . 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier dont certaines disposition sont en cours de modification pour se conformer aux évolutions techniques internationales et intégrer les nouveaux engagements souscrits très récemment.

En attendant les modifications profondes pouvant conduire à une révision de la loi portant code forestier, les modifications récemment apportée, visent à soutenir les efforts d'aménagement durable et de gestion par une fiscalité adéquate et des mesures d'accompagnement de sa mise en œuvre.

Nonobstant cela, la loi sus citée prévoit des dispositions lui permettant, de manière générique, de faire prévaloir la primauté des dispositions des conventions internationales, puisqu'il est un principe de droit qui dit que les traités régulièrement ratifiés ont valeur de loi au plan national.

Ainsi la souplesse des exigences de la CITES, confortées par celles de l'accord de partenariat volonté ne rencontre aucune difficulté dans leur mise en œuvre au niveau du Congo, compte tenu des latitudes d'adaptation prévues par le cadre juridique national.

De plus, les mécanismes de fonctionnement de la CITES à travers ses principaux organes, à savoir la conférence des parties et le Secrétariat, facilitent le règlement de la quasi-totalité des situations envisageables dans le cadre du commerce (circulation des spécimens des espèces dont *Pericopsis elata* (*Afrormosia elata*).

Les procédures et formalités prescrites par la CITES ne constituent nullement un handicap pour les politiques nationales en la matière. L'application ou la mise en œuvre de cette convention depuis sa signature illustre à suffisance.

Il n'est pas encore temps de l'affirmer pour l'APV/FLEGT qui vient d'être signé et qui attend sa ratification pour être appliqué. L'évaluation de sa mise en œuvre après tout donnera certainement suffisamment de recul pour apprécier l'efficacité et l'efficience en termes d'atteinte des objectifs et de fonctionnement des organes institués.

Présentement, en relation avec la gestion et le commerce (circulaire) de *Pericopsis elata* (*Afrormosia /Assamela*), le principal décalage décelé provient des demandes de quotas d'exportation formulées par l'organe de gestion, qui ne semble pas en adéquation avec les potentialités réelles de la ressource et pouvaient donner bien a des prélèvements exagérés ne garantissant pas une gestion durable de l'espèce.

En outre, le caractère endémique de *Pericopsis elata* dont la aire de distribution est très réduite incite à une gestion rationnelle éclairée par un inventaire, mieux, un inventaire d'aménagement avéré.

Autre décalage, la CITES ayant classé *Pericopsis elata* en Annexe II, considère comme spécimens de cette espèce soumis à ses dispositions, les grumes, les bois sciés et les placages, les autres parties de l'espèce (racèmes, feuilles branches, écorces) étant soustraites de son champ d'application. Or la réglementation nationale à travers arrêté

ant les taux de la taxe à l'exploitation des produits
forêts naturelles ou des plantations prend également
anneaux de particules, les parquets, les nombres et
extension, profitable au plan économique, pourrait
constituer une difficulté juridique, en cas de commerce (circulation) de ces produits non
prévus par la CITES.

2.2 Propositions de Harmonisation

Pour assurer une meilleure cohérence des processus nationaux avec les exigences
liées au commerce de bois d'œuvre inscrits à l'annexe II de la CITES, il peut être
indiqué :

- l'adéquation entre les quotas sollicités et les potentialités des ressources
préalablement inventoriées ;
- dans la perspective d'une transformation poussée des espèces, le Congo
pourrait proposer à la CITES d'enrichir la gamme des spécimens de certaines
espèces dont *Pericopsis elata* ;
- la désignation par le Congo d'une autorité scientifique plus pertinente ; le Centre
National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et
Fauniques (CNIAF) serait indiqué pour intégrer cette autorité scientifique ou
même en être le chef de file en matière de gestion durable des ressources
forestières et fauniques ;
- renforcement de la gestion de *Pericopsis elata* pour rendre plus durable par la
connaissance de la potentialité et en raison de son caractère endémique et de la
taille réduite de son aire de distribution, les essais de reboisement menés par le
Service National de Reboisement (SNR) n'étant pas encore concluants



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

TROISIEME PARTIE : Synthèse

Pericopsis elata au Congo est assurée par l'application ou la loi n° 11/017 du 20 novembre 2000 portant code Forestier et ses décrets (arrêté), de l'accords et de traités internationaux comme la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et très prochainement l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'application des réglementation forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés (APV/FLEGT) entre la Communauté Européenne et la République du Congo, accord en cours de ratification.

Les objectifs de la législation et la réglementation nationales traduisent les politiques nationales en matière forestière articulées autour de la conservation et la gestion durable des ressources conformément aux accords et traités internationaux.

Les principes fondamentaux de gestion fixés par la loi et précisés dans les textes subséquents s'harmonisent avec les obligations découlant des engagements souscrits au plan international, quoique quelques ajustements sont imposés par la modification de certaines dispositions légales, processus en cours de finalisation.

Certes, les quelques faiblesses observées (connaissance des potentialités par exemple) peuvent vicer le commerce de certains spécimens d'espèces portant la cohérence du cadre juridique, mais les projets en cours de réalisation dans le domaine vont certainement combler ces lacunes dans les délais raisonnables, ce qui permettra au pays de s'arrimer définitivement aux exigences internationales.

En effet, les exigences découlant de la CITES et de l'APV/FLEGT tiennent surtout à la légalité avec les lois nationales.

En vertu des dispositions de la CITES, les règles et exigences inhérentes au commerce des spécimens des espèces de faune et de flore sont précisément établies et renforcées en fonction de l'annexe où sont inscrites lesdites espèces alors que l'APV/FLEGT et la législation nationale traitent de toutes les espèces globalement.

De plus, la CITES prévoient des organes, la conférence des Parties et le Secrétariat qui, avec les Etats Parties, la tenue régulière de leurs instances et la prise en compte des amendements et objections des parties, bref par une mise en œuvre appréciable de la convention. La durée illustre.

En définitive, l'analyse des dispositions réglementaire de mise en œuvre de la CITES et des lois nationales en rapport avec le gestion de *Pericopsis elata* (Afrormosia/Assamela, léguminosae fabaceae), et partant des espèces inscrites en annexe II, revête une cohérence quasi-totale entre les différents instruments constitutifs de ce dispositif, les décalages observés n'étant pas de nature à perturber le commerce ou la circulation de ces spécimens, moins encore à entamer les politiques et stratégies nationales destinées à conserver et à gérer durablement des ressources forestières et fauniques.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

BIBLIOGRAPHIE

- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation ;
- Décret n° 2002 . 435 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du Centre National d'inventaire et d'aménagement des Ressources Forestières et Fauniques ;
- Arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations ;
- Arrêté n° 7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de taxe à l'exportation des bois ;
- Traité de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté Européenne (APV/FLEGT), signé en mai 2009 ;
- Annexes de cet Accord ;
- Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- Loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la Faune et les Aires protégées ;
- Loi 003/91 du 23 avril 91 sur la protection de l'environnement
- Code de l'Environnement (Delphine Edith Emmanuelle ADOUKI)



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ANNEXES

unifié à un Expert national chargé de travailler sur le %uvre de la CITES et des lois nationales en rapport avec la gestion de *Pericopsis elata* au Congo, avec pour objectif de permettre une bonne connaissance du cadre stratégique national de gestion des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES ainsi que les exigences liées à ladite Convention.

Cet objectif est sous tendu par des tâches que l'Expert doit remplir sous la supervision du Coordonnateur national et Régional du Projet OIBT, notamment :

- (1) rassembler la documentation concernant la politique forestière, la Convention CITES, la réglementation de la Commission européenne sur les importations des bois produits forestiers tropicaux ;
- (2) faire une analyse critique de la politique forestière et tous les différents textes réglementaires subséquents en matière de gestion du *Pericopsis elata*, (Analyse documentaire, entretien avec les différents responsables) ;
- (3) faire une analyse critique des textes de CITES en matière de gestion et de commerce de *Pericopsis elata*, surtout sur les espèces relatifs aux relations entre Etats Parties et le Secrétariat de la Convention ;
- (4) faire une analyse critique des textes régissant la mise en %uvre de la CITES dans l'espace de la Commission Européenne en rapport avec le commerce des espèces de bois d'œuvre inscrites à l'annexe II de la CITES à l'exemple de *Pericopsis elata*, le processus FLEGT et les accords de partenariat volontaire (APV) ;
- (5) ressortir les décalages entre les éléments de politique nationale et les exigences internationales et faire des propositions au niveau national pour une meilleure cohérence des processus nationaux avec les exigences liées au commerce des espèces de bois d'œuvre inscrits à l'annexe II de la CITES.

rencontrées

Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features

		Fonctions	Contacts
NZALA Donatien	Direction Générale de l'Economie Forestière (Organe de Gestion CITES)	Directeur Général	nzaladon@yahoo.fr Tél : ++(242) 551.83.73
MASSIMBA Claude Etienne	Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP/Organe de Gestion)	Directeur	massimba.claude@yahoo.fr Tél : ++(242) 551.04.64/ 651.04.64
KAMA Pierre	Direction de la Faune et des Aires Protégées(DFAP)	Chef du Service de Gestion de la Faune	pierreduboskama1@yahoo.fr Tél : ++(242) 532.40.60 671.46.92
NGANGA Innocent	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques(CNAIF)	Chef du Service Inventaire et Aménagement de la Faune	Tél : ++ (242) 558.5131
MBESSA Constantin	Projet « Agence Nationale de la Faune »	Directeur du projet	
MPOHO Serge Bruno	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha	Directeur	
BOKANDZA PACKO Lambert	Accord de Lusaka	Directeur du projet	Tél : ++(242) 573.61.45



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)